

Test de marché

du 16/07/2009

Dans le cadre d'une procédure ouverte par la société Cybervitrine, la société Photomaton propose des engagements portant sur les contrats conclus avec les détenteurs d'emplacements sur le marché de la location d'emplacements pour l'exploitation de cabines de photographies d'identité.

L'Autorité de la concurrence les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Historique de la procédure

Le 11 février 2008, la société Cybervitrine a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques selon elle anticoncurrentielles mises en œuvre par la société Photomaton. Elle a demandé que des mesures conservatoires soient prononcées sur le fondement de l'article L. 464-1 du Code de commerce.

Cybervitrine soutenait que Photomaton abusait de sa position dominante sur le marché des cabines de photographies d'identité en France consistant en l'insertion dans ses contrats de clauses d'exclusivité de cinq ans et de clauses de tacite reconduction, en la prolongation artificielle des contrats par la rédaction de clauses relatives à leur entrée en vigueur, en l'octroi d'avances sur recettes à ses cocontractants, en des refus de modification des contrats en cours d'exécution et en une politique de communication entretenant une confusion entre photos d'identité officielles et cabines Photomaton.

Dans sa décision n° 08-D-16 du 3 juillet 2008, le Conseil de la concurrence a estimé que les pratiques examinées étaient « susceptibles de constituer un abus de position dominante de la société Photomaton sur le marché de la location d'emplacements pour l'exploitation de cabines de photographies d'identité et que l'affaire [devait] donc être conservée au fond, mais qu'en l'absence d'une atteinte immédiate au marché ou de mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir une atteinte grave et immédiate à l'entreprise plaignante, aucune mesure conservatoire ne [pouvait] être octroyée ».

Les préoccupations de concurrence exprimées

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le rapporteur a formulé, en substance, les préoccupations de concurrence suivantes :

Photomaton est susceptible de détenir une position dominante sur un marché pertinent défini comme le marché de la location d'emplacements pour l'exploitation de cabines de photographies d'identité.



S'agissant des pratiques, l'analyse nécessite de vérifier que les clauses d'exclusivité et le cas échéant les autres clauses des contrats n'instaurent pas, en droit ou en pratique, une barrière artificielle à l'entrée sur le marché en appréciant l'ensemble de leurs éléments constitutifs : le champ d'application, la durée, l'existence d'une éventuelle justification à l'exclusivité et la contrepartie économique obtenue par le client.

Or, compte tenu des éléments au dossier, l'insertion et le jeu cumulé des différentes clauses présentes dans les contrats de Photomaton apparaissent susceptibles de créer des barrières à l'entrée sur le marché, eu égard notamment au champ d'application et à la portée extensifs de la clause d'exclusivité, à la durée effective importante des contrats, à l'inclusion de clauses de tacite reconduction, à la prolongation artificielle possible des contrats, soit en décalant la date de départ de la durée contractuelle à l'installation effective d'une cabine, soit au moment de l'installation d'une cabine supplémentaire sur l'emplacement, renouvelant complètement la durée d'exclusivité, et à l'existence dans certains cas de contreparties financières à l'exclusivité.

L'effectivité de ces clauses est par ailleurs confirmée par les refus opposés à des cocontractants d'installer des cabines de concurrents, même si de tels refus ne sont pas anticoncurrentiels en tant que tels.

Enfin, à supposer que le principe de l'exclusivité puisse être justifié, les justifications financières présentées jusqu'ici par Photomaton apparaissent insuffisantes, dès lors que les chiffres au dossier permettent en tout état de cause de conclure à un remboursement de l'investissement sous un délai inférieur à la durée des exclusivités dont bénéficie Photomaton.

Ces pratiques contractuelles sont susceptibles d'avoir pour effet de créer des barrières artificielles à l'entrée et à l'expansion sur le marché concerné et d'être de ce fait qualifiées au titre de l'article L. 420-2 du code de commerce et, le cas échéant, de l'article 82 CE.

Les engagements proposés

Pour répondre à ces préoccupations de concurrence, et bien que considérant ne pas avoir enfreint le droit de la concurrence, la société Photomaton a souhaité présenter à l'Autorité de la concurrence des propositions d'engagements et bénéficier ainsi des dispositions de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Les engagements proposés sont les suivants et seront exécutés au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, ou à l'expiration des contrats en cours ou encore avant un éventuel renouvellement par tacite reconduction :

- Ne pas conclure de contrat où figurerait une clause d'exclusivité ;
- Ne pas conclure de contrat d'une durée supérieure à 36 mois (à l'exception des contrats conclus dans le cadre d'un appel d'offres où le contractant exigerait une durée supérieure) ;
- Ne pas conclure de contrat où figurerait une clause de tacite reconduction ;



- Ne pas conclure de contrat où figurerait une prise d'effets à la date de livraison du matériel ;
- Prévoir que la durée du contrat ne vaudra que pour le matériel désigné au contrat et que tout nouveau matériel fera l'objet d'un nouveau contrat spécifique dont la durée sera indépendante de celle du contrat initial ;
- Ne pas conclure de contrat où figurerait une clause de primes d'exclusivité.

Le contenu plus détaillé de ces propositions d'engagements est accessible à partir du lien hypertexte figurant à la fin du présent communiqué.

Si ces engagements sont jugés de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus lieu à agir, procédera à la clôture de l'affaire en prenant acte des engagements qui prendront alors

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements au plus tard le 11 septembre 2009 (17 heures), par courrier postal à l'adresse suivante :

Bureau de la Procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n°08/0019 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris

> [Voir les propositions d'engagements de la société Photomaton](#)